



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Libre circulation des personnes et des biens

Question écrite n° 59203

Texte de la question

M Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la difficulté actuelle, pour des ressortissants communautaires, notamment retraités, à obtenir une autorisation de séjour permanent sur le territoire français. En effet, il ressort d'un certain nombre d'exemples que des ressortissants communautaires, notamment retraités, sont soumis à un délai d'attente particulièrement long, dans une grande complexité administrative, ayant par exemple pour résultat la privation du permis de conduire pendant le délai exorbitant pour raison d'échange contre un permis français, ou encore l'obligation d'une visite médicale donnant lieu au règlement d'un montant particulièrement élevé. À quelques mois du 1^{er} janvier 1993, le Gouvernement français compte-t-il mettre en œuvre les mesures de simplification qui s'imposent afin de ne pas restreindre le principe de la libre circulation et du droit de séjour reconnus par la Communauté européenne ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le conseil des Communautés européennes a adopté le 28 juin 1990 trois directives - publiées au Journal officiel des Communautés européennes du 13 juillet 1990 - qui prévoient précisément d'accorder un droit de séjour aux ressortissants communautaires ainsi qu'aux membres de leur famille qui ne bénéficiaient pas directement en application des traités d'un droit particulier pour s'établir sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes autre que le leur, sans y exercer une activité professionnelle. Les catégories de ressortissants communautaires visées par ces directives sont les étudiants, les retraités ou rentiers ainsi que les autres « inactifs » communautaires. Un décret est actuellement en cours d'adoption pour transposer en droit français les dispositions contenues dans les directives précitées. En application de ce texte, les ressortissants communautaires qui souhaiteraient s'installer en France, après avoir cessé leur activité professionnelle dans leur pays notamment, verront leur situation administrative améliorée puisqu'ils pourront être mis en possession d'une carte de séjour des Communautés européennes d'une durée de cinq ans - renouvelable - d'une part et être accompagnés des membres de leur famille d'autre part. En revanche, les intéressés continueront à être soumis à un contrôle médical mais la procédure sera allégée et le coût de la visite sera moindre. Les nouvelles dispositions s'appliqueront dans le courant du troisième trimestre de cette année. Par ailleurs, la directive no 80/1263/CEE, adoptée le 4 décembre 1980 et dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1986 après transposition en droit interne, a posé le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire obtenus dans un Etat membre durant l'année qui suit l'acquisition, par leurs titulaires, d'une résidence normale dans un autre Etat membre. Toutefois, les titulaires de ces titres de conduite sont tenus de les échanger dans un délai d'un an. À titre tout à fait exceptionnel, les préfets vont être prochainement invités à faire preuve de bienveillance dans l'examen des demandes d'échange des permis de conduire communautaires présentées hors de ce délai réglementaire d'un an. À compter du 1^{er} juillet 1996, date d'entrée en vigueur des dispositions de la deuxième directive relative au permis de conduire communautaire no 91/439/CEE du 29 juillet 1991, l'obligation d'échanger dans l'Etat membre de résidence un permis de conduire obtenu, après examen, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne sera supprimée et remplacée par le principe de la reconnaissance mutuelle des titres communautaires.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59203

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2721